

Arrêté permanent de circulation : plan de mobilité éventail

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de la commune ne permettant pas le croisement de véhicules dans des conditions normales de sécurité dans de nombreuses voies de circulation (étroitesse des voies, difficultés pour assurer les secours) ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de procéder à des aménagements de sens de circulation pour faciliter les déplacements des usagers,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté 24/443 annule et remplace l'arrêté 23/354.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera à sens unique dans les rues suivantes :

- Avenue de Verdun, de l'avenue de la Brèche Buhot jusqu'à l'avenue de la République ;
- Avenue des Aulnaies, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue du Général Castelnau, de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Vallées, de l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Aristide Briand, et de l'avenue Georges Clémenceau jusqu'à l'avenue Aristide Briand ;
- Avenue des Sapins, de l'avenue Aristide Briand jusqu'à l'avenue Maréchal Foch ;
- Avenue de la République, de l'avenue de Troarn jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue André Prempain, à partir de l'entrée carrossable du n°9 de cette voie jusqu'à l'avenue Maréchal Foch ;
- Avenue Jean Mermoz, de l'avenue de la paix jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, et de l'avenue des bains jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard ;
- Jardins du Casino, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, de l'avenue Pasteur jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue des Bains, de l'avenue du Maréchal Joffre jusqu'à l'avenue du Commandant Touchard, et de l'avenue du Maréchal Joffre jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue des Tamaris, de l'avenue du Commandant Touchard jusqu'à l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue de la Marne, des Jardins du Casino jusqu'à l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue du Marché, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue de la Libération ;

- Avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, de l'avenue Pasteur jusqu'à l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue Charles Lévadé, de l'avenue du Président Raymond Poincaré jusqu'à l'avenue Pasteur ;
- Avenue de la Libération, de l'avenue Jean Mermoz jusqu'à l'avenue Pasteur ;
- Avenue des Dunettes, de l'avenue Alfred Piat jusqu'à l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, de l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie jusqu'à l'avenue Alfred Piat.

Article 3 : La circulation à double sens est autorisée pour les cyclistes sur les voies à sens unique, excepté avenue de la Mer.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,

Cabourg, le 24 juin 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**




Jean-Pierre TOILLIEZ